

Département de la LOIRE
Commune NERONDE

ARRETE du MAIRE N° 13 /2020

Interdisant le brûlage des ordures ménagères et déchets verts sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de NERONDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement sanitaire départemental de la Loire et notamment son article 84,
Vu la lettre du Préfet de la Loire en date du 12 juin 2018,
Considérant que le règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, et déchets ménagers en tout temps et en tous lieux,
Considérant que les déchets dits verts (déchets végétaux), éléments végétaux issus de la tonte des pelouses, de la taille des haies et d'arbustes, d'élagages et de débroussaillage constituent des déchets (quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation) . S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers,
Considérant que les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont par ailleurs tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation,
Considérant que les déchets verts agricoles, l'écobuage et le brûlage dirigé, la gestion forestière relevant de la filière agricole, du Code Rural, du Code Forestier et d'un arrêté préfectoral spécifique ne sont pas en tant que tels concernés par le Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant qu'il existe la possibilité d'accéder à une déchetterie de proximité,
Considérant que le Maire est chargé de faire respecter dans sa commune les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (art.84). Il ne peut y avoir de dérogations de sa part.

ARRÊTE

Article 1

En application des dispositions de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental de la Loire, le brûlage à l'air libre de toutes les ordures ménagères, déchets ménagers et déchets verts est interdit à partir du 04 mai 2020 sur le territoire de la commune, y compris en incinérateur de jardin. Cette disposition s'applique aux particuliers, entreprises professionnelles et collectivités territoriales. Cette disposition ne s'applique pas pour les feux dans les lieux spécialement aménagés à l'intérieur d'une habitation pour un usage de chauffage (cheminée, chaudière).

Article 2

Les contrevenants au présent arrêtés s'exposent aux sanctions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 3

M. le Maire de Néronde et M. le Commandant de Brigade de Balbigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ▲ M. le Préfet de la Loire
- ▲ Protection civile du département de la Loire
- ▲ SDIS de la Loire

Fait à Néronde le 04 mai 2020

Le Maire

G.Moncelon

